

VD_OMNI GE.2022.0178 vom 17. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0178

FR: VD_OMNI GE.2022.0178 du 17 mars 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0178 del 17 marzo 2023

Regeste

A. _____ /Municipalité de Lausanne | La recourante ne peut pas se prévaloir des années pendant lesquelles elle a travaillé sans être nommée fonctionnaire pour voir prolonger son droit au traitement. La résiliation de ses rapports de service constitue la conséquence réglementaire directe de la fin de son droit au traitement, ce indépendamment de la cause ayant provoqué son arrêt maladie. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui porte sur la résiliation par la municipalité des rapports de service d'une fonctionnaire nommée à titre provisoire, peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Ces prestations sont toutefois diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié - le cas échéant - au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la nouvelle absence pour le même motif.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée. Bien que la recourante succombe, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD; art. 4 al. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]; GE.2021.0181 du 29 mars 2022). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.